Docu 29808 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au théâtre-action, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène

A.Gt 25-03-2005

M.B. 02-08-2005

Modifications

A.Gt 08-12-2006 - M.B. 23-02-2007

A.Gt 15-03-2017 - M.B. 10-04-2017

A.Gt 13-07-2023 - M.B. 13-12-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 20;

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment ses articles 2 dernier alinéa, 38, 40, 41, 81 § 1er;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mai 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Art dramatique, donné le 18 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 8 juin 2004;

Vu l'avis n° 37.408/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 janvier 2005;

Sur la proposition de la Ministre en charge de la Culture;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005,

Arrête :

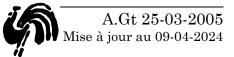
Article 1er. - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- le Décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;
- le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions;
 - [l'Instance d'avis : la Commission des Arts vivants]¹;
 - [l'Administration : le Service général de la création artistique]².

Article 2. - Missions des compagnies de théâtre-action

- **§ 1**^{er}. Les compagnies de théâtre-action remplissent les missions suivantes :
- 1° la constitution d'une structure collective apte à réaliser les missions décrites au § 1er, 2° à 4°;
- 2° le développement, avec des personnes socialement ou culturellement défavorisées, de pratiques théâtrales visant à renforcer leurs moyens



¹ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

² Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023

Docu 29808 p.2

d'expression, leur capacité de création et leur implication active dans les débats de la société:

3° la production et la diffusion de créations théâtrales qui constituent leur expression collective:

4° toute action de nature à assurer la cohérence entre les points 1°, 2° et 3° du présent paragraphe.

§ 2. Les compagnies de théâtre-action peuvent également :

1° produire et diffuser des créations théâtrales émanant du cadre professionnel de la compagnie pour autant qu'elles soient en relation avec la mission principale visée au § 1er, 2°;

2° assurer des missions de représentation, de promotion de recherche, de formation, de coordination aux niveaux national, européen et international par le biais d'une structure de coordination.

Article 3. – [...] Abrogé par A.Gt 15-03-2017

Modifié par A.Gt 08-12-2006

Article 4. [...]³

Modifié par A.Gt 15-03-2017

Article 5. [Lors de l'établissement du rapport-type mentionné à l'article 38, §2, du décret, l'Administration prend en considération la nature et les spécificités des missions telles que décrites à l'article 2]⁴.

Article 6. - Dispositions transitoires

Dans l'attente des décisions sur les demandes de convention et de contrat-programme, les compagnies de théâtre-action déjà subventionnées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et de l'arrêté pris en exécution de l'article 67, § 2, du décret continuent de bénéficier du montant attribué en 2004.

Article 7. - Exécutoire

La Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

³ Abrogé par l'arrêté du 13 juillet 2023

⁴ Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023